

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR APPLICABLE ENTRE  
L'ÉTABLISSEMENT EQUESTRE DE L'EARL DU GRAND  
RANG  
ET SES CLIENTS**

---

**ARTICLE 1 : ORGANISATION**

---

Toutes les activités de l'établissement équestre ainsi que toutes ses installations sont placées sous l'autorité d'un des gérants de la SCEA du GRAND RANG.

Pour assurer sa tâche le responsable désigné peut disposer des Instructeurs, Enseignants, personnels d'écurie et éventuellement du personnel administratif placés sous son autorité.

---

**ARTICLE 2 : DISCIPLINE**

---

**a** - Au cours de toutes les activités et en particulier à l'intérieur des locaux ou installations, les membres doivent observer une obéissance complète à l'encadrement et appliquer en particulier les consignes de sécurité fixées.

**b** - En tout lieu et en toute circonstance, les membres sont tenus d'observer une attitude déférente vis-à-vis du personnel d'encadrement ainsi qu'une parfaite correction à l'égard des autres préposés.

**c** - Tout membre a la possibilité de présenter en permanence une réclamation en se conformant à l'article 4 ci-dessous, aucune manifestation discourtoise envers l'établissement, ses membres ou son personnel n'est admise.

---

**ARTICLE 3 : SECURITE**

---

**Les chiens sont INTERDITS dans l'enceinte de l'établissement. (En dehors de ceux de l'établissement)**

Les vélos scooter et vélomoteurs doivent être stationnés à l'endroit prévu à cet effet.

Aucun jeu de ballon ni comportement risquant d'effrayer les chevaux n'est autorisé dans l'enceinte de l'établissement.

---

**ARTICLE 4 : RÉCLAMATIONS**

---

Tout membre désireux de présenter une réclamation qu'il estime motivée et justifiée concernant le centre peut opérer de la manière suivante :

**a)** En s'adressant directement aux Gérants

Toute réclamation présentée ainsi recevra une réponse dans les délais les plus brefs.

---

**ARTICLE 5 : SANCTIONS**

---

Toute attitude répréhensible d'un membre et en particulier toute inobservation des statuts ou du Règlement Intérieur expose celui qui en est responsable à des sanctions allant de la mise à pied (1 mois maximum) à l'exclusion définitive. Tout membre faisant l'objet d'une sanction ne peut prétendre à aucun remboursement des sommes déjà payées par lui et se rapportant aux activités dont la sanction le prive.

---

**ARTICLE 6 : TENUE**

---

**a** - Les membres de l'établissement équestre doivent, pour monter à cheval, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, adopter une tenue vestimentaire correcte et conforme aux usages traditionnels de l'Équitation Française.

**b - Le port du casque est obligatoire.** Il doit être porté afin de constituer une protection effective pour le cavalier et être **conforme à la norme NF EN 1384**.

**c** - En outre, pour participer à certaines manifestations sportives, les cavaliers représentant le centre peuvent être astreints à porter la vareuse aux couleurs du club.

**d** - De manière habituelle, les membres sont invités à porter l'insigne du club lorsqu'ils participent à ces activités.

---

**ARTICLE 7 : ASSURANCES**

---

**a** - Les membres sont obligatoirement assurés pour leur responsabilité civile dans le cadre de l'assurance de l'établissement, durant le temps d'activité d'équestre.

Il leur appartient de prendre connaissance, au secrétariat, de l'étendue et des limites de garantie qui leur sont ainsi accordées.

**b** - Aucun membre ne peut participer aux activités de l'établissement s'il n'a pas acquitté de son inscription pour l'année en cours.

c - La responsabilité de l'établissement équestre est dégagée dans le cas d'un accident provoqué par une inobservation du Règlement Intérieur.

d- L'établissement équestre tient à la disposition de ses clients différentes formules d'assurance en responsabilité civile et individuelle accident, couvrant la pratique de l'équitation.

---

*ARTICLE 8 : REPRISES – LECONS –  
PRISE EN CHARGE DES ENFANTS  
MINEURS*

---

Le Tarifs des reprises : voir tableau annexe 1  
Les forfaits hors vacances scolaires sont nominatifs et non remboursable, sauf en cas de contre-indication médicale, leurs dates de validité sont indiquées sur le tableau « tarif » il vous est possible de « récupérer » 1 séance maximum par forfait.

**Les leçons retenues et non décommandées 24 heures à l'avance restent dues.**

**Les cavaliers mineurs ne sont sous la responsabilité de l'établissement équestre que durant leur heure de reprise et durant le temps de préparation de l'équidé et le retour à l'écurie – soit par exemple, un quart d'heure avant la reprise et un quart d'heure après la reprise-. En dehors des heures de reprises vendues les mineurs sont la responsabilité de leurs parents ou de leur tuteur légal.**

---

*ARTICLE 9 : PROPRIÉTAIRES DE  
CHEVAUX*

---

Les chevaux des membres actifs peuvent être pris en pension par le centre aux conditions suivantes:

1 - Production d'un certificat vétérinaire attestant que le cheval est en bonne santé, avec le signalement des tares éventuelles.

2 - Le prix de pension est fixé par mois civil et par cheval; il est payable mensuellement :

Voir tableau annexe 2 correspondant à la pension, somme passible de la T.V.A. au taux de 5,5 % à la charge du propriétaire.

La ferrure et les soins vétérinaires seront à la charge du propriétaire. Chaque propriétaire pourra participer aux reprises avec son cheval, sous réserve d'avoir pris rendez-vous et moyennant une participation de (voir tableau annexe 2)

D'autre part, les propriétaires de chevaux pourront utiliser les installations dans les conditions suivantes:  
Voir tableau annexe 3

---

*ARTICLE 10 : ASSURANCE :*

---

L'établissement équestre prend à sa charge l'assurance des risques de responsabilité civile découlant de la garde et de la surveillance du cheval.

Le propriétaire prendra à sa charge le coût de l'assurance «mortalité» de son cheval. S'il désire rester son propre assureur pour ce risque, il en fera la déclaration à l'établissement.

Il est entendu que le propriétaire renonce à tout recours contre le centre dans l'hypothèse d'accident survenant au cheval et n'engageant pas expressément la responsabilité professionnelle de l'établissement équestre.

Les risques de vol ou de dégradations consécutives à une tentative de vol survenant au matériel de sellerie ne sont garantis qu'en cas d'effraction de la sellerie de l'établissement; aussi le propriétaire renonce-t-il à tout recours en cas de vol ou de dégradation de son matériel de sellerie survenant dans toute autre condition.

Chaque propriétaire devra, s'il envisage son départ, prévenir un mois à l'avance, soit avant le 25 du mois courant, pour quitter à la fin du mois suivant faute de quoi la pension intégrale lui incombera de plein droit à titre d'indemnité pour non respect du préavis.

En cas de pension impayée et après une mise en demeure infructueuse, le cheval pourra être utilisé comme cheval de

manège. Le propriétaire sera au surplus exclu de l'établissement équestre.

---

*ARTICLE 11 : APPLICATION*

---

En signant leur adhésion à l'établissement, les membres reconnaissent formellement avoir pris connaissance des statuts et du présent règlement intérieur et en accepter toutes les dispositions.